

ne pas traiter

*Low
1474*

DRAFT OF JULY 6, 2010
THIS DRAFT REMAINS SUBJECT IN ALL RESPECTS TO MCC INTERNAL REVIEW AND REVISION

ACCORD D'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

entre

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT - SÉNÉGAL

et

**L'AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES SENEGAL
"AGEROUTE SENEGAL"**

Conclu le2010

ACCORD ENTITÉ D'ENTITE DE MISE EN ŒUVRE

Le présent ACCORD DE ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE (ci-après « *L'ACCORD* ») est conclu le 2010, par et entre le Millennium Challenge Account - Sénégal, une entité créée par décret n° 2009- 1447 du 30 Décembre 2009 (ci-après « *MCA-Sénégal* ») d'une part, et d'autre part, l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes Sénégal – *AGROUTE SENEGAL* créée par décret n° 2010-430 du 1^{er} avril 2010, ci-après « *l'Entité de Mise en Œuvre* »). Chacune des parties, le MCA-Sénégal et l'Entité de Mise en Œuvre, dans le présent Accord constitue individuellement «une *Partie*» et collectivement « les *Parties*. »

PREAMBULE

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Sénégal a obtenu un accord de don de 540.000.000 dollars US dans le cadre de la convention de financement du 16 septembre 2009 (Compact), signé entre la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis, à travers la Millennium Challenge Corporation (MCC). La Millennium Challenge Corporation (ci-après « MCC ») et le Gouvernement du Sénégal (ci-après « Gouvernement ») ont conclu un Compact Millennium Challenge (ci-après « Compact ») visant une aide Millenium Challenge Account (ci-après « Financement MCC ») destinée à contribuer à la lutte contre la pauvreté par la croissance économique au Sénégal.

CONSIDERANT que le Gouvernement a institué le MCA-Sénégal pour assurer, en tant qu'entité responsable, pour le compte de l'Etat, les missions de maîtrise d'ouvrage liées à la gestion et à la mise en œuvre du programme du Compact.

CONSIDERANT que le MCA-Sénégal et l'Entité de Mise en Œuvre entendent établir un partenariat opérationnel pour appuyer la mise en œuvre du Programme, spécifiquement en ce qui concerne le Projet de réhabilitation des routes – la route nationale n° 2 (“*RN2*”) et la route nationale n° 6 (“*RN6*”) - (le « *Projet Correspondant* »), et s'engagent dans le présent Accord pour définir leur rôles et responsabilités respectives auxquels ils se sont accordés.

EN CONSEQUENCE, au regard de ce qui précède et des engagements et accords mutuels définis ci-après, MCA-Sénégal et l'Entité de Mise en Œuvre ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER: AUTORISATION ET NOMINATION

Section 1.1. Autorisation et Nomination

Conformément à la Section 1.4 de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, signé 16 septembre 2009, entre le Gouvernement et le MCC (ci-après « *L'Accord de Mise en Œuvre du Programme* »), le MCA-Sénégal autorise et désigne l'Entité de Mise en Œuvre en vue d'exécuter, conformément aux conditions du présent Accord et aux Documents Principaux du Compact (tel que défini ci-dessous), les obligations et les responsabilités de l'Entité de Mise en Œuvre telles qu'énoncées dans le présent Accord, y compris sans limitation l'Annexe I (ci-après, collectivement, les « *Responsabilités* »). La présente nomination ne désengage nullement le Gouvernement ou MCA-Sénégal de leurs responsabilités dans le cadre du Compact, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme ou tout autre document y afférent. En outre, pour dissiper toute équivoque cette nomination et la mise en place du PMU (comme défini à la section 3.10 ci-dessus) ne décharge MCA-Sénégal d'aucune responsabilité qu'il pourrait avoir en qualité de « Propriétaire » ou d'« Employeur » (ou qualité semblable) en vertu d'un quelconque contrat ou accord engageant MCA-Sénégal.

Section 1.2. Acceptation

L'Entité de Mise en Œuvre accepte l'autorisation et la nomination et consent à remplir les Responsabilités et autres obligations conformément aux termes et conditions du présent Accord.

Section 1.3. Revue Annuelle

Les Parties passeront en revue les Responsabilités sur une base au moins annuelle et pourront procéder à l'amendement périodique des Responsabilités, à condition que tout amendement qui est apporté soit fait conformément à la Section 8.4.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS PRINCIPAUX DU COMPACT

Section 2.1 Documents Principaux du Compact

Les Parties doivent exercer leurs responsabilités en vertu du présent Accord conformément aux documents suivants, en ce sens qu'ils peuvent faire de temps en temps l'objet de modifications (ci-après les « *Documents Principaux du Compact* ») : (a) le Compact; (b) tout accord régissant l'utilisation du CIF; (c) L'Accord de Mise en Œuvre du Programme; (d) le Manuel des Opérations Financières (« Fiscal Accountability Plan »), (e) le Plan de Suivi-Evaluation (« Plan de S-E ») (f) tout Document du Plan de Mise en Œuvre (« Document du Plan de Mise en Œuvre) applicable au Projet Correspondant, (g) les Principes de Coûts MCC, (h) les lignes directrices du Programme du MCC en matières de passations de marchés (i) tout autre accord conclu par le MCA-Sénégal et applicable au Projet Correspondant.

Section 2.2 Application de l'Annexe Dispositions Générales

Chacune des dispositions de l'annexe intitulée "Dispositions Générales" disponibles sur le site Internet du MCC à l'adresse www.mcc.gov/guidance/compact/general_provisions.pdf (ci-après «*l'Annexe Dispositions Générales*») est incorporée dans le présent Accord par référence et jugée partie intégrante du présent Accord. Aux fins du présent Accord, les références faites à la "Partie Contractante" dans l'Annexe Dispositions Générales sont considérées comme des références faites à l'Entité de Mise en Œuvre et les références à l'«Entité MCA» sont considérées comme des références au MCA-Sénégal.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DE L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

Section 3.1 Compte-rendu

Lors de l'exécution des Responsabilités, l'Entité de Mise en Œuvre rendra directement compte au Directeur Général de MCA-Sénégal ou tout autre représentant mandaté du MCA-Sénégal désigné par écrit par le MCA-Sénégal.

Section 3.2 Coopération en matière de questions relatives à la passation des marchés

L'Entité de Mise en Œuvre coopérera entièrement avec le Directeur de Passation des Marchés du MCA-Sénégal ainsi qu'avec l'Agent de Passation des marchés. L'Entité de Mise en Œuvre assistera le MCA-Sénégal dans l'élaboration des Termes de Référence pour les composantes de, ou des activités à entreprendre en rapport avec le Projet Correspondant.

Section 3.3 Les permis environnementaux et fonciers

L'Entité de Mise en Œuvre coopérera entièrement avec les entités gouvernementales correspondantes et le responsable en charge de l'Evaluation Environnementale et Sociale du MCA-Sénégal en vue d'obtenir les permis environnementaux nécessaires.

L'Entité de Mise en Œuvre devra, en relation avec le directeur du foncier et des réformes institutionnelles du MCA-Sénégal, agir au niveau des Collectivités locales des services administratifs locaux pour obtenir, pour le compte du projet, toute autorisation, tout texte et effectuer toute démarche de nature à favoriser une

collaboration de ces autorités à l'exécution du projet. Elle devra, en outre, jouer un rôle de facilitateur dans la mise en œuvre du processus participatif.

L'Entité de Mise en Œuvre mettra à la disposition, de MCA-Sénégal, du PMU et des Consultants sous sa supervision, les documents disponibles à AGEROUTE SENEGAL et nécessaires à la mise en œuvre du projet (cartes, base de données, études et toutes autres informations et documents utiles). Ces documents, outils et supports peuvent être améliorés ou renforcés, étant entendu qu'à la fin du programme, ils restent propriété du Gouvernement du Sénégal, conformément aux sections 6.3 et 7.2 du présent Accord.

Section 3.4 Coopération en matière de questions relatives à la comptabilité fiscale.

L'Entité de Mise en Œuvre coopérera entièrement avec le Directeur Administratif et Financier du MCA-Sénégal et l'Agent Fiduciaire et s'assurera du traitement diligent de toutes les factures reçues en rapport avec les biens, services ou travaux entrant dans le cadre du Projet Correspondant ou aux remboursements ou autres traitements de toute Taxe.

Section 3.5 Imposition

L'Entité de Mise en Œuvre (a) soumettra avec diligence toute la documentation à l'autorité compétente pour le remboursement de toute taxe payée et (b) avisera l'Agent Fiduciaire dans les meilleurs délais de toute taxe payée; elle coopérera pleinement avec l'Agent Fiduciaire dans le cadre de toute action à entreprendre pour obtenir le remboursement des taxes, conformément au Compact.

Section 3.6 Permis, licences et approbations

L'Entité de Mise en Œuvre devra se faire délivrer toutes les autorisations administratives nécessaires, les permis d'immigration, licences, accords, et autres en vue de lui permettre, ainsi qu'à son personnel, d'exécuter pleinement ses Responsabilités découlant du présent Accord.

Section 3.7 Suivi-Evaluation

Pendant la durée du Compact et une année (ou toute autre période dont les parties conviendraient) après l'expiration ou la résiliation du présent Accord, l'Entité de Mise en Œuvre assistera le MCA-Sénégal dans l'élaboration et la mise en œuvre de son Plan de S-E en fournissant: (i) des contributions à la Direction du Suivi-Evaluation du MCA-Sénégal lorsqu'elles sont requises; (ii) des rapports, données et documentations dont elle dispose, en cas de nécessité ou à la requête de MCA-Sénégal pour l'exécution

par le Gouvernement des ses obligations résultant du Plan de S&E; et (iii) toute information (ou en initiant autre action) raisonnable requise par la Direction de Suivi-Evaluation en rapport avec le Suivi-Evaluation du Projet Correspondant.

Section 3.8 Certifications et autres demandes d'informations; Approbations; Actions

L'Entité de Mise en Œuvre fournira les certifications, approbations, documents, données ou autres informations et prendra d'autres mesures (a) nécessaires pour tout Décaissement, conformément aux exigences en vigueur contenues dans l'Accord de Mise en Œuvre du Programme et le présent Accord, (b) requis en vertu de tout Document Principal du Compact, (c) ou autrement signifiés à l'Entité de Mise en Œuvre dans le présent Accord (d) ou qui peuvent raisonnablement être requis par le MCA-Sénégal de temps à autre. L'Entité de Mise en Œuvre s'abstiendra de retenir, de manière abusive, ces certifications, approbations, documents, données, autres informations ou autres mesures ou d'en retarder la remise.

Section 3.9 Norme de diligence

L'Entité de Mise en Œuvre exécutera avec un maximum de soin, d'assiduité et d'efficacité et de manière efficace et efficiente les Responsabilités, conformément aux procédures administratives en vigueur et aux normes professionnelles requises sur les plans technique, financière, et de gestion pour la fourniture réussie des services et dans le respect des termes de cet Accord.

Section 3.10 Unité de Mise en Œuvre du Programme.

Une unité sera créée au sein de l'Entité de Mise en Œuvre en vue d'assister l'Entité de Mise en Œuvre dans l'exécution de ses Responsabilités. Aux fins du Projet Correspondant, on se référera à l'unité sous l'appellation de Program Management Unit (PMU) ” (ci-après le « *PMU*») et toute référence à L'Entité de Mise en Œuvre dans le présent Accord est supposée inclure le PMU. Le PMU agira conformément au présent Accord et aux Documents Principaux du Compact. L'Entité de Mise en Œuvre restera en définitive responsable de l'exécution de toutes ses obligations résultant du présent Accord et la création ainsi que l'utilisation du PMU ne libèrent nullement l'Entité de Mise en Œuvre de ses obligations.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DU MCA-SÉNÉGAL

Section 4.1 Passation des marchés

Sauf convention contraire entre les Parties, par écrit, et approuvée par le MCC, le MCA-Sénégal fournira tous les biens, travaux et services qu'il juge nécessaires et appropriés pour la mise en œuvre du Projet Correspondant.

Section 4.2 Paiements Diligents

En relation avec l'Entité de Mise en Œuvre et l'Agent Fiduciaire, le MCA-Sénégal s'assurera que tous les fournisseurs agréés en vertu de la Section 6.1(c) pour la mise en œuvre de toute composante du Projet Correspondant sous la supervision de l'Entité de Mise en Œuvre seront convenablement et promptement payés, conformément aux procédures décrites dans le Plan de Responsabilité Fiscale.

Section 4.3 Responsabilités Supplémentaires du MCA-Sénégal

MCA-Sénégal s'acquittera, conformément aux termes et conditions du présent Accord et des Documents Principaux du Compact, de toutes obligations additionnelles dont il est responsable comme prévu dans le présent Accord, y compris l'Annexe II ci-dessus.

ARTICLE 5 : RESSOURCES APPORTÉES À L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

Section 5.1 Ressources apportées à l'Entité de Mise En Œuvre

Le MCA-Sénégal apportera des ressources à l'Entité de Mise en Œuvre et l'Entité de Mise en Œuvre recevra et utilisera ces ressources conformément à l'Annexe III du présent Accord et aux Documents Principaux du Compact.

Section 5.2 Honoraires

L'Entité de Mise en Œuvre ne peut et ne percevra aucun paiement d'honoraires dans le cadre de l'exécution de ses Responsabilités.

Section 5.3 Dépenses

L'Entité de Mise en Œuvre peut obtenir le remboursement de certains coûts et dépenses ou autres charges directes en rapport avec l'exécution de ses Responsabilités dans la mesure où ces coûts, dépenses ou autres charges directes sont (a) prévus au budget indiqué dans l'Annexe III et (b) remboursés conformément aux termes de l'Annexe III et des dispositions pertinentes des Documents Principaux du Compact.

ARTICLE 6 : CONVENTIONS ET REPRESENTATIONS DE L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

Section 6.1 Personnel et sous-traitance de l'Entité de Mise en Œuvre.

- (a) L'Entité de Mise en Œuvre emploiera uniquement du personnel qualifié, expérimenté, et digne de confiance pour l'exécution des Responsabilités. L'Entité

de Mise en Œuvre sera responsable et prendra toutes dispositions utiles en cas de manquement ou de défaillance de tout personnel employé par elle. Par ailleurs, l'Entité de Mise en Œuvre prendra toutes mesures appropriées requises par le MCA-Sénégal pour faire face à tout cas de manquement ou de défaillance de chacun des membres de son personnel ou intervenant sous son autorité.

- (b) Toute nomination, remplacement, modification ou augmentation de personnel au sein de l'Entité de Mise en Œuvre pour travailler à plein temps dans le cadre du Projet Correspondant ou financé par le Fonds MCC (engagé à plein temps ou non pour le Projet Correspondant) fera l'objet d'un accord écrit préalable du MCA-Sénégal. Ce pouvoir d'accord ne sera pas exercé de façon déraisonnable et le MCA-Sénégal bénéficiera d'un délai maximal de trente (30) jours pour marquer son accord. Toutefois, toute interruption, retard dans l'exécution ou l'altération significative potentielle des Responsabilités constituera une raison suffisante pour MCA-Sénégal de remettre en question un tel pouvoir.
- (c) L'Entité de Mise en Œuvre ne peut conclure un accord, un contrat de sous-traitance ou toute autre type d'accord ou procéder à une sous attribution impliquant les Fonds MCC avec toute personne ou entité de quelque nature que ce soit sans l'autorisation préalable et écrite du MCA-Sénégal et du MCC. L'Entité de Mise en Œuvre restera en tout état de cause responsable de l'exécution de toutes ses obligations résultant du présent Accord, indépendamment de toute entente conclue conformément à la présente Section 6.1(c).

Section 6.2 Absence de Conflit.

L'Entité de Mise en Œuvre ne conclura aucun accord en conflit avec le présent Accord ou les Documents Principaux du Compact tout au long de la durée de cet Accord.

Section 6.3 Droits de propriété intellectuelle

L'Entité de Mise en Œuvre devra(a) respecter et assurer le respect par chacun de ses administrateurs, directeurs, employés ou sous-contractants tous les droits de propriété intellectuelle de MCA-Sénégal, MCC ou un quelconque tiers liés à fourniture des services prévus dans le cadre de présent Accord, incluant sans y être limité, les droits d'auteur enregistrés ou non enregistrés, les marques, les noms commerciaux, les logos, les inventions, les dessins et modèles, les secrets de fabrique, les savoir-faire, les bases de données ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle (comme cela est ci-dessus décrit) (susdits collectivement « *droits de propriété intellectuelle* » et (b) dans la mise en œuvre des Responsabilités prévues au présent Accord se conformer à toutes les lois des États-Unis d'Amérique, des autres lois applicables et des accords internationaux et licences ou autres accords relatifs à la protection de ces droits de propriété intellectuelle.

Section 6.4 Représentations

L'Entité de Mise en Œuvre garantit qu'à la date de la signature du présent Accord, ni l'Entité de Mise en Œuvre ni aucun de ses administrateurs, directeurs ou employés impliqués dans la fourniture des services prévus dans le cadre de cet Accord, n'a fait l'objet d'une condamnation pour usage de narcotiques et ne s'engage ou ne participe, n'a jamais été engagé ou participé, et ne s'engagera ou ne participera jamais, tout au long de la durée du présent Accord, au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, à un crime, à toute faute préjudiciable au MCC ou au MCA-Sénégal, toute activité contraire aux intérêts de la sécurité nationale des États-Unis ou toute autre activité qui affecte de façon significative et négative la capacité, du Gouvernement ou toute autre partie à la mise en œuvre effective, ou d'assurer la mise en œuvre effective du Programme ou de tout Projet ou autrement d'exécuter ses responsabilités ou obligations dans le cadre de ou conformément aux Documents Principaux du Compact ou qui affecte significativement et négativement tous patrimoines ou propriétés relatifs au Programme.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Section 7.1 Résiliation.

- (a) la Date d'Expiration (comme définie dans la Section 8.7) est survenue;

à condition, toutefois, que les termes de cet Accord puissent être étendus par notification écrite de MCA-Sénégal pour une période de temps suivant une résiliation dans la cadre du Section 7.1(c) si le MCC instruit le MCA-Sénégal dans le sens de prolonger l'Accord.

Section 7.2 Conséquence de la résiliation.

- (a) Dès résiliation du présent Accord, l'Entité de Mise en Œuvre s'assurera du transfert conforme et diligent de tous les (i) actifs, biens et propriétés (de tout genre) acquis ou financés entièrement ou partiellement (directement ou indirectement) par les Fonds MCC et (ii) les archives, documents et informations produits par ou fournis à l'Entité de Mise en Œuvre dans le cadre de l'exécution des Responsabilités, de même que tous les supports électroniques y afférents, au MCA-Sénégal ou tout autre agent ou représentant désigné par le MCA-Sénégal. L'Entité de Mise en Œuvre entreprendra également, ou fera prendre toute autre mesure raisonnablement requise par le MCA-Sénégal afin d'assurer une transition correcte de tout service fourni par l'Entité de Mise en Œuvre conformément à cet Accord, le cas échéant.

- (b) Sauf arrangement contraire entre les Parties, aucun(e) coût, dépense ou autre charge directe de quelque nature que ce soit y afférente, qui pourrait autrement être remboursable conformément à la Section 5.3 ne doit être comptabilisé pour compter de la date effective de résiliation du présent Accord, et l'Entité de Mise en Œuvre ou tout sous-traitant ou Prestataire (pourvu qu'il soit engagé selon les règles par l'Entité de Mise en Œuvre conformément à la Section 6.1(c)) ne sera éligible qu'au paiement ou remboursement des coûts, dépenses ou autres charges encourus autorisés et éligibles (i) avant la date effective de résiliation et (ii) conformément aux termes de cet Accord.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 8.1 Communications.

Tout document ou autre forme de communication requis, autorisé, ou soumis par une Partie à l'autre Partie (ou au MCC, le cas échéant), conformément au présent Accord, sera sous forme écrite et en Français (sauf dans le cas où ce document, ou communication, est soumis à MCC auquel cas, il devrait être rédigé en anglais), envoyé selon le cas, à l'adresse ou aux adresses ci-après indiquées, ou à l'adresse que pourrait indiquer la Partie destinataire (ou le MCC) :

au MCA-Sénégal :

MCA-Sénégal 6, route de Ngor x Hôtel Ngor Diarama
BP:45 002 Dakar Fann Sénégal
 Attn: **M. Ibrahima DIA**
 Facsimile: []
 Email: ibradia@mcasenegal.org

à l'Entité de Mise en Œuvre :

AGERROUTE
 [_____]

 [_____]

 Attn: **M. Ibrahima NDIAYE**
 Facsimile: [_____]

 Email: indiaye@aatsr.sn

au MCC:

Millennium Challenge Corporation
 Attention: Vice-président chargé de la Mise en Œuvre du Compact
 (avec ampliation au Vice-président et Conseiller Juridique)

THIS DRAFT REMAINS SUBJECT IN ALL RESPECTS TO MCC INTERNAL REVIEW AND REVISION

875 Fifteenth Street, N.W.
Washington, D.C. 20005
United States of America
Fax: +1 (202) 521-3700
Email: VPImplementation@mcc.gov (pour le Vice-président chargé de la
Mise en Œuvre du Compact)
Email: VPGeneralCounsel@mcc.gov (pour le Vice-président et Conseiller
Juridique)

Section 8.2 Représentants

Pour toutes questions relatives au présent Accord, l'Entité de Mise en Œuvre sera représentée par la personne occupant le poste de, ou assurant l'intérim de Directeur Général et le MCA-Sénégal sera représenté par la personne occupant le poste de, ou assurant l'intérim de Directeur Général (ci-après, chacun, un «*Représentant Principal*»). Chaque Représentant Principal, par note écrite à l'autre Partie, peut désigner un ou plusieurs représentants supplémentaire (s) (ci-après, chacun, un «*Représentant Supplémentaire*») à toutes fins utiles autres que la signature d'amendements relatifs à cet Accord. Les noms du Représentant Principal de chaque Partie et de tout Représentant Supplémentaire seront fournis, avec des spécimens de signature, à l'autre Partie, et chaque Partie peut accepter comme dûment autorisé tout instrument relatif à la mise en œuvre de cet Accord, signé par ces représentants. Une Partie peut remplacer son Représentant Principal par une personne de grade et ancienneté équivalents ou supérieurs au moyen d'une note écrite adressée à l'autre Partie, et qui inclut le spécimen de signature du nouveau Représentant Principal.

Section 8.3 Transfert de Droits ou Obligations

L'Entité de Mise en Œuvre ne peut conférer, déléguer ou autrement transférer ses droits ou obligations en vertu de cet Accord sans l'accord écrit préalable du MCA-Sénégal et du MCC.

Section 8.4 Amendements

Le présent Accord ne peut être amendé que par accord écrit signé par les représentants principaux du MCA-Sénégal et de l'Entité de Mise en Œuvre, et approuvé par écrit par le MCC, nonobstant toute loi, règlement, ou décret qui pourrait apporter des amendements ou des modifications de tout terme ou condition de cet Accord.

Section 8.5 Définitions des termes en lettres majuscules

Les termes en lettres majuscules, utilisés mais non définis dans le présent Accord, revêtent le sens qui leur est attribué dans le Compact ou l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, le cas échéant.

Section 8.6 Incohérences et Interprétation.

- (a) En cas d'opposition ou incohérence entre une annexe ou tout autre document joint au présent Accord (dont ces annexes et autres documents joints à toutes fins utiles font partie intégrante de cet Accord) d'une part, et d'autre part, les termes des Articles 1 à 8 de cet Accord, les termes des Articles 1 à 8 priment sur les termes de l'annexe ou autre document joint.
- (b) En cas de conflit ou autre forme d'incohérence entre le présent Accord et tout Document Principal du Compact, les termes du Document Principal du Compact prévaudront sur les termes de cet Accord.
- (c) Aucune partie de cet Accord ne sera interprétée comme un amendement, un supplément ou autre modification ou une renonciation à une quelconque disposition de tout Document Principal du Compact.

Section 8.7 Date d'Entrée en vigueur; Date d'Expiration

Le présent Accord entre en vigueur, au plus tard, (a) à la date de sa signature par le Représentant Principal de MCA-Sénégal et celui de l'Entité de Mise en Œuvre et (b) la date à laquelle MCC a donné son approbation écrite du présent Accord.

Le présent Accord expirera concurremment avec l'expiration du Compact (la « *Date d'Expiration* »), sauf expiration anticipée conformément à la Section 7.1.

Section 8.8 Loi en Vigueur

Le présent Accord est régi par et interprété selon les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

VOIR LA PAGE CI-APRES POUR LES SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, le MCA-Sénégal et l'Entité de Mise en Œuvre, chacun agissant à travers son représentant dûment mandaté, ont procédé à la signature et à la mise en œuvre de cet Accord en leurs noms à la date susmentionnée.

Le MCA-Sénégal

L'AGEROUTE SENEGAL

Signature: _____

Signature: _____

Nom: Ibrahima DIA
Titre: Directeur Général

Nom: Ibrahima NDIAYE
Titre : Directeur Général

ANNEXE I

RESPONSABILITÉS D'AGEROUTE SENEGAL

1. Dispositions générales

- 1.1. Par le présent Accord d'Entité de Mise en Œuvre, MCA-Sénégal, par le biais AGEROUTE SENEGAL, entend mettre en œuvre un projet de réhabilitation des routes (ci-après dans ces annexes, le « projet RRP »). Selon le Pacte, le « projet RRP » est estimé à 324 millions de dollars, il sera mis en œuvre dans le délai de cinq ans du Compact.
- 1.2. Le projet comprend les activités suivantes: (i) la réhabilitation et la modernisation de l'axe Richard Toll - Ndioum RN-2 (avec la possibilité d'étendre le RRP au-delà de Ndioum et sous réserve de la disponibilité des fonds), et la construction du pont de Ndioum, au Nord-est du Sénégal, et (ii) la réhabilitation et la modernisation de l'axe Ziguinchor - Vélingara RN-6 et la construction d'un nouveau pont dans la ville de Kolda, dans le sud du Sénégal.
- 1.3. La description du projet est faite à l'annexe III.
- 1.4. AGEROUTE SENEGAL assumera les responsabilités nécessaires pour assurer la mise en œuvre rapide et réussie du RRP et assumera les fonctions de Conseil du Directeur des Routes de MCA-Sénégal, du Directeur des Passation de Marché (et le Directeur du Suivi environnemental et social et le Directeur du Suivi-Evaluation, le cas échéant) sur les questions pertinentes liées au projet RRP. À cette fin, AGEROUTE SENEGAL mettra en place un Project Management Unit ("PMU") des Routes MCC qui sera une unité dédiée à la gestion de projet et effectuera les responsabilités décrites ci-dessous au nom de l'entité d'exécution, AGEROUTE SENEGAL.
- 1.5. Une esquisse de structure organisationnelle pour l'arrangement de mise en œuvre est prévue à l'annexe IV, et un organigramme PMU figure à l'annexe V.

2. Responsabilités AGEROUTE SENEGAL

AGEROUTE SENEGAL responsabilités sont notamment les suivantes:

2.1. Responsabilités générales

- 2.1.1. Aider MCA-Sénégal à faire délivrer aux Consultants et entrepreneurs tous les permis, licences et autres approbations gouvernementales requises pour le travail et

- 2.1.2. Donner aux entrepreneurs en construction possession des lieux de travail et à l'achèvement satisfaisant des travaux, procéder aux réceptions, conformément à son mandat du gouvernement du Sénégal.
- 2.1.3. Les responsabilités de AGEROUTE SENEGAL, décrites ci-dessous, seront mises en œuvre par l'intermédiaire du PMU, conformément aux procédures du MCA-Sénégal.

2.2. Responsabilités de gestion du projet

- 2.2.1. Aider MCA-Sénégal et son Agence de Passation des marchés dans la finalisation de demandes de propositions et les documents de soumission et dans les marchés de services de consultation et de travaux de génie civil pour le RRP, notamment dans l'évaluation des propositions des consultants, l'évaluation des soumissions des entrepreneurs, les recommandations d'attribution du marché et le contrat négociations;
- 2.2.2. Examiner les rapports, revues de conception et des dessins finaux soumis par les Consultants, et conseiller du MCA-Sénégal dans leur approbation;
- 2.2.3. Préparer et gérer le calendrier du projet de mise en œuvre globale, surveiller et faire des rapports sur l'avancement physique et financier des travaux entrepris par tous les consultants et les entrepreneurs, et de recommander au MCA-Sénégal mesures correctives à prendre lorsqu'il y a retard dans l'exécution ou dépassement de coût; examiner et commenter les programmes de travail soumis par les entrepreneurs en construction et recommandé par les consultants de surveillance pour approbation par le MCA-Sénégal;
- 2.2.4. Examiner et commenter les plans de construction et les méthodes et les modifications techniques proposées par les entrepreneurs en construction et recommandé par les consultants de surveillance pour approbation par le MCA-Sénégal;
- 2.2.5. Superviser les services des Consultants chargés du contrôle des travaux et surveiller le travail des entrepreneurs de construction ;
- 2.2.6. Suivre et rendre compte sur la qualité des travaux et des services fournis et recommander des actions réparatrices à entreprendre par MCA-Sénégal en cas de constat de qualité inférieure des services et travaux ;
- 2.2.7. Veiller à ce que les certificats intérimaires de paiement préparés par les Consultants reflètent exactement la valeur des travaux réalisés ;
- 2.2.8. Préparer, à la demande de MCA-Sénégal, des projets de réponse aux questions qui lui sont adressées par les Consultants et les Entreprises de construction ;

- 2.2.9. Passer en revue et commenter des ordres de changement proposés (variation) et soumis par les Consultants chargés de la Supervision ;
- 2.2.10. Passer en revue et commenter les rapports d'évaluation des réclamations de construction préparés par les Consultants ;
- 2.2.11. Faire la revue des rapports d'ensemble soumis par les Entreprises de construction, les Surveillants des travaux et les Consultants ;
- 2.2.12. En qualité de représentant de MCA-Sénégal, assister aux réunions de réclamations entre MCA-Sénégal et Entreprises de construction ;
- 2.2.13. En relation avec MCA-Sénégal, communiquer avec les entreprises, la société civile, et les communautés affectées par n'importe lequel des travaux entrepris dans le cadre du projet ;
- 2.2.14. Assurer le classement des dossiers, les correspondances, les compte-rendu de réunions et conférences, les autorisations, les données des soumissionnaires, les registres des soumissionnaires, les rapports mensuels d'inspection et d'avancement, les notifications d'avis de conformité, les listes et les documents contractuels comprenant les amendements, les notices de procédures, les ordres de changement et les modifications, tous dans un système compatible avec le logiciel utilisé par MCA-Sénégal ;
- 2.2.15. Aider MCA-Sénégal dans le suivi et l'évaluation du projet, comme stipulé dans le contrat, y compris les estimations, sur le long des routes du projet, le trafic quotidien annuel moyen et l'Indice international de rugosité;
- 2.2.16. Faire des suggestions au MCA-Sénégal sur les changements dans le plan de travail du projet de nature à améliorer l'efficacité des procédures de mise en œuvre;
- 2.2.17. Fournir d'autres services à la demande de MCA-Sénégal dans le cadre du projet.

2.3. Responsabilités environnementales et sociales

- 2.3.1. S'assurer que les consultants et les entrepreneurs en construction Supervision comprennent les exigences d'atténuation environnementales et sociales de la PGE et régionaux;
- 2.3.2. S'assurer de la compréhension par les Consultants chargés du contrôle et de la Surveillance des travaux et les entreprises de construction des exigences environnementales et sociales de mitigation des risques concernant le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et les personnes affectées par le projet (PAR);

- 2.3.3. S'assurer que les programmes de construction reflètent des chronogrammes appropriés pour remplir des conditions de réduction des impacts;
- 2.3.4. S'assurer que les entreprises de construction effectuent leur travail conformément aux lois en vigueur au Sénégal, à la politique environnementale et sociale et les directives d'évaluation du MCC's, à la politique de genre, de salubrité et de sûreté (H&S), à la politique 4.12 OP de la banque mondiale sur le recasement et aux clauses des contrats de construction ;
- 2.3.5. Passer en revue les rapports environnementaux et sociaux préparés par les Consultants, s'assurer que les mesures proposées de mitigation sont proportionnées et veiller à la mise en application de tous les EMPs et plans de réinstallation développés;
- 2.3.6. Aider MCA-Sénégal à s'assurer que les tâches, les chronogrammes et les mises à jour en ce qui concerne le volet environnemental et social sont reflétés dans le plan de travail annuel, dans tous les rapports exigés et dans le processus global de planification du projet ;
- 2.3.7. Participer aux réunions périodiques avec les agences compétentes, la société civile et les parties affectées par le projet pour communiquer sur l'état d'avancement du projet et identifier et prendre en charge les préoccupations exprimées par le public ; et
- 2.3.8. Documenter, en relation avec les Consultants en charge du Contrôle et de la Surveillance, toutes les questions environnementales et sociales soulevées lors des réunions et organiser les questions, les plaintes ou les suggestions reçues dans un plan d'actions à réaliser par les Entreprises de construction et aider MCA-Sénégal à apporter des réponses pertinentes aux inquiétudes des parties prenantes et à leur fournir des informations sur les solutions apportées à leurs préoccupations.

2.4. Reporting

- 2.4.1. L'entité de mise en œuvre préparera tous les mois et tous les trimestres un rapport sur l'état d'avancement qu'elle soumettra à MCA-Sénégal.

ANNEXE II

RESPONSABILITÉS MCA-SÉNÉGAL

Les responsabilités du MCA-Sénégal dans le cadre du présent Accord sont, notamment, les suivantes:

1. Mettre à la disposition de AGEROUTE SENEGAL: (i) des consultants pour fournir des services de PMU ; (ii) des consultants pour passer en revue et finaliser les conceptions et les PAR existants et pour superviser la construction (la "surveillance Consultant(s)"; (iii) au besoin, d'autres consultants pour passer en revue ces conceptions et PAR et (iv) des entreprises de construction ;
2. faire le suivi de la fourniture par l'AGEROUTE SENEGAL des services requis conformément aux termes du présent Accord et soumettre, deux fois par an, un rapport au Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal sur la performance de l'AGEROUTE SENEGAL dans la mise en œuvre. Ce rapport inclura ce qui suit : (i) cibles et réalisations ; (ii) glissements et raisons ; (iii) réajustements du plan de travail et justifications ; (iv) évaluation globale et spécifique des compétences techniques et de la performance de chaque membre du personnel professionnel du PMU ; (v) niveau d'effort (personne-jours) et qualifications fournies par le personnel du PMU ; (vi) synthèse des conflits avec les consultants en matière de surveillance et la résolution de ces conflits ; (vii) certification que le personnel et les ressources du PMU n'ont été employés pour aucune activité autre que celles du projet ; et (viii) toute autre information considérée nécessaire et utile. Ce rapport doit être soumis au MCC, après revue par le Conseil de Surveillance, au début du premier et du troisième trimestre de chaque année du Compact à partir de la deuxième année de mise en œuvre jusqu'à la cinquième année;
3. Fournir à AGEROUTE SENEGAL au moins sur une base trimestrielle, et en certaines occasions le plus souvent, les rapports sur les progrès d'ensemble du projet, et des brochures, affiches, et autres documents à utiliser dans les consultations communautaires;
4. Suivre les engagements de la AGEROUTE SENEGAL par rapport à la collecte de données et les rapports conformément aux exigences du plan de S&E ;
5. Immédiatement, après l'exécution de présent Accord, remettre la AGEROUTE SENEGAL des copies conformes et authentiques du Compact et d'autres documents pertinents ; et
6. Veiller à ce que toutes les personnes ou entités exerçant des activités du projet sous la supervision du PMU soient payées conformément au Manuel de Procédure Administratif des Opération Financières, y compris l'obligation de payer les factures dans les trente (30) jours.

ANNEXE III**APERÇU DU PROJET DE RÉHABILITATION DES ROUTES**

Les activités du projet de réhabilitation des routes à mettre en œuvre au titre du Compact sont ci-après dénommé le Projet sont constituées de ce qui suit :

Axes	Longueur (Kms)	Intervention proposée	Activités du Compact
1. RN-6: Ziguinchor - Tanaff - Kolda - Kounkané (à l'exclusion d'une section à 30 km de Dabo à Diaobé, située entre Kolda et Kounkané), avec une option pour ajouter le Kounkané - section Vélingara	257 km + 30 km (option) = 287 km total	Réhabilitation des routes et la modernisation, y compris la construction du Pont de Kolda	Revue de la conception et la finalisation et la construction
2. km RN-2: Richard Toll - Ndioum (avec possibilité de prolongation au-delà de Ndioum) 120 (peut-être plus) de réhabilitation de routes et l'amélioration, y compris la construction du pont de Ndioum.	120 km (peut-être plus)	de réhabilitation de routes et l'amélioration, y compris la construction du pont de Ndioum	Revue de la conception et la finalisation et la construction

Les routes existantes sont bitumées à la surface, généralement de 6 m de large avec deux accotements en état de passable à mauvais. Les routes seront élargies pour répondre aux normes de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), y compris un large 7,20 m de roulement et deux accotements de 1,50 m de large. Dans les

grandes villes, les accotements sont remplacés par deux trottoirs de 1,50 m de large et canaux de drainage en béton.

À ce jour, plusieurs études ont été effectuées pour le projet, y compris les études de faisabilité technique et économique, les évaluations environnementales, les dessins et les documents de soumission finale, préparé par des consultants engagés par l'AATR. Le niveau de détail de ces études varie. Une étude de diligence raisonnable a été préparée par un consultant MCC (URS).

En tant que partie intégrante des activités de réhabilitation des routes, MCA-Sénégal a identifié plusieurs activités environnementales et sociales qui doivent être effectuées. Il s'agit notamment de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), Plan de Gestion Environnementale (PGE), la Communauté plans de reboisement, la construction des marchés / activités de réinstallation, ainsi que sensibilisation des communautés, y compris le programme de sensibilisation sur le VIH / sida.

Route RN-6.

La RN-6 est la route la plus au Sud du Sénégal, reliant Ziguinchor à d'autres régions du Sénégal. La RN-6 fournit le seul accès à l'intérieur de la région de la Casamance qui est située entre la Gambie au nord et la Guinée Bissau au sud. La RN-6 permet le transport des produits agricoles locaux de la région de la Casamance au reste du Sénégal sans avoir à traverser la Gambie et relie le Sénégal à la Guinée-Bissau, à la Guinée et au Mali.

La RN-6, axe Ziguinchor à Vélingara, a été construit en 1972 et n'a pas été réhabilitée depuis, à l'exception d'un tronçon de 30 km de long entre Dabo et Diaobé, à l'ouest de Kounkané, qui a été mis aux normes de la CEDEAO grâce à un financement de la Banque africaine de développement (BAD).

La portion de route qui sera financée par le MCA-Sénégal comprend l'élargissement et la réhabilitation d'un tronçon 257 km de long sur la RN-6 entre Ziguinchor et Kounkané, avec une option de continuer jusqu'à Vélingara, soit un supplément de 30 km, pour un total de 287 km, selon la disponibilité des fonds (le tronçon de 30 km de Dabo à Diaobé n'est pas pris en compte dans les mesures ci-dessus.) La route existante est un asphalte, fréquentée en toutes saisons, généralement de 6 m de large avec deux accotements non revêtues. Elle est en mauvais état et fortement dégradée dans certaines régions.

Il ya environ 19 ponts sur ce segment de route, y compris un pont de 90 m à Kolda. Le pont de Kolda existant, structurellement déficitaire et dégradé, sera remplacé par un nouveau pont plus large, compatible avec les charges de la nouvelle conception de la RN-

6. La conception actuelle prévoit également le remplacement des ponts de taille moyenne et le maintien de petits ponts.

Segment de la RN-2,

La RN-2 est la route la plus septentrionale du Sénégal, située le long du fleuve Sénégal. Il relie la capitale Dakar à la région nord-est du Sénégal, à la ville de Kidira près de la frontière avec le Mali. Le Gouvernement du Sénégal, grâce à un financement de l'Union européenne, va réhabiliter le tronçon de route entre Saint Louis et Richard Toll, ces travaux ont débuté en 2010.

Les travaux de route devant être financés par le MCA-Sénégal impliquent l'élargissement et la réhabilitation d'une portion de 120 km de long sur la RN-2 entre Richard Toll et de Ndioum, y compris la construction d'un nouveau pont de 150 m à Ndioum. La route existante est un asphalte, fréquentée en toutes saisons, généralement de 6 m de large avec deux accotements non revêtues, construit en 1992. Elle est en bon état, avec une surface fissurée, bords érodés et des nids de poule. Selon la disponibilité des fonds, le financement des travaux de la RN-2 dans le cadre du projet pourraient être étendus au-delà de Ndioum.

Activités connexes sur le marché.

Les conditions de sécurité font généralement défaut dans les marchés organisés en bordure de route, où la circulation piétonne et commerciale est élevée. Afin d'atténuer ces risques, MCA-Sénégal va solliciter les services d'un consultant pour examiner ces questions. Ces activités peuvent inclure: (i) la délocalisation des installations de marché qui se situent sur la route du projet, en construisant des structures en béton pour les activités de marché, (ii) la construction de routes d'accès pour isoler la circulation liés au marché, y compris les piétons de la RN-2 et RN- 6, et (iii) la mise en place de parkings pour les camions, qui stationnent actuellement sur le long de la RN-2 et de la RN-6.